

Protection Juridique Responsabilité Civile Divers

Conditions générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0463-4572V0000.08-01022021



Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Euromex SA par « nous ». Lorsque nous écrivons « nos » ou « notre », ceci signifie également Euromex SA.

Lorsque nous écrivons « vous » dans ces Conditions Générales, ceci signifie l'assuré. Vous trouverez les personnes assurées au chapitre 3.

Vous voulez en savoir plus sur nous ? Visitez notre site Web www.euromex.be. Sur ce site nous vous présentons Euromex SA afin que vous ayez une bonne idée de qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Les Conditions Générales Protection Juridique Responsabilité Civile Divers Euromex SA

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Protection Juridique Responsabilité Civile Divers Euromex SA. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font parties de la police.

Vous avez des questions à propos de votre police ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Euromex et Baloise

La présente est une assurance d'Euromex SA. Euromex SA est le nom commercial de la Société Européenne de règlement des sinistres et d'expertise, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0463, RPM Anvers département Anvers TVA BE 0404.493.859.

Euromex SA autorise Baloise à vous proposer cette assurance, à souscrire la police avec vous, à modifier la police, à la suspendre, à la résilier et à encaisser la prime.

Euromex SA traite les sinistres en toute indépendance.

Baloise est le nom commercial de Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers département Anvers, TVA BE 0400.048.883.

A quelles conditions cette assurance est-elle soumise ?

La présente assurance, que vous avez souscrite en même temps qu'une assurance de Baloise, est soumise aux conditions exposées ci-après. L'ensemble des conditions forment la police.

1. Conditions Particulières Baloise.
2. Conditions Générales Protection Juridique Responsabilité Civile Divers.

L'ordre des conditions est important. Si certaines dispositions contenues dans ces documents se contredisent, les dispositions des Conditions Particulières priment sur celles des Conditions Générales Protection Juridique Responsabilité Civile Divers.

Table des matières

Chapitre 1.	Pourquoi cette assurance est-elle utile ?	4
Chapitre 2.	Notions	5
Chapitre 3.	Quelles sont les personnes assurées ?	7
Chapitre 4.	Quels sont les sinistres assurés ?	8
Chapitre 5.	Quels sont les biens immobiliers assurés ?	9
Chapitre 6.	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?.....	10
	A. Défense pénale	10
	B. Recours civil tiers sans contrat.....	10
	C. Caution pénale	10
	D. Avance pour dégâts matériels	11
	E. Avance pour dommages corporels.....	11
	F. Avance d'autres montants.....	11
	G. Frais de voyage et de séjour	11
Chapitre 7.	De quoi convenons-nous ensemble ?	12
Chapitre 8.	Que pouvons-nous faire pour vous ?	13
Chapitre 9.	Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?	14
Chapitre 10.	Libre choix de l'avocat et de l'expert	15
Chapitre 11.	Quand cette assurance prend-elle effet ?	17
Chapitre 12.	Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?	18
Chapitre 13.	Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?	19
Chapitre 14.	Vous souhaitez vous plaindre ?	20
Chapitre 15.	Votre vie privée	21
Chapitre 16.	Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?.....	22

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile ?

L'assurance Protection Juridique Responsabilité Civile Divers vous permet de bénéficier d'une protection juridique. Votre activité est à l'origine d'un conflit juridique ? La partie adverse ou son assureur doivent-ils régler votre dommage ? Vous pouvez compter sur notre aide. L'intervention d'un expert est souhaitable ? Nous payons ses frais et honoraires. L'affaire ne peut être résolue à l'amiable et *une procédure judiciaire, d'arbitrage ou administrative* s'impose ? Vous êtes appelé(e) à comparaître devant le tribunal de police ? Nous payons les frais et honoraires de votre avocat.

Lisez attentivement ces Conditions Générales.

Les cas dans lesquels nous intervenons, et les coûts que nous prenons en charge, y sont précisés. Y figurent également, les cas d'exclusion et les frais non couverts. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Lisez attentivement ces Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières traitent des accords spécifiques que vous et nous avons éventuellement conclus. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Qu'est-ce qu'un sinistre ?

Un sinistre est un événement à la suite duquel vous pouvez requérir notre aide et nos conseils juridiques, et la prise en charge de certains frais. Il y a sinistre à partir du moment où vous savez ou devez savoir que vous êtes en conflit avec un tiers à propos de cet événement.

La partie adverse ou son assureur doit indemniser votre dommage ? Il y a sinistre à partir du moment où vous découvrez l'existence du préjudice. Vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal ? Il y a sinistre à partir du moment où vous commettez l'infraction.

Êtes-vous tenu de payer des dommages-intérêts ? Il y a sinistre à partir du moment où on exige de vous un paiement. Vous avez conclu un contrat ou une convention ? Il y a sinistre à partir du moment où vous constatez que l'autre partie n'honore pas ses engagements.

Si nous pouvons prouver que vous étiez au courant du sinistre, ou que vous auriez raisonnablement dû en avoir connaissance, avant de souscrire la présente assurance, et si ledit sinistre entraîne la nécessité d'une assistance et de conseils juridiques, aucune couverture ne vous sera fournie.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans les Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous les définissons pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en italique.

Arbitrage/procédure d'arbitrage

Procédure menée sans l'intervention d'un juge. Les parties conviennent contractuellement qu'un tiers, qui n'est pas un juge, pourra définitivement trancher le conflit. Ce tiers est appelé arbitre.

Association de fait

Toute association dépourvue de personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, d'un commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, lesquels exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire

Manière de régler le conflit sans l'intervention des tribunaux, en recourant à une institution indépendante créée pour la branche/le secteur. Selon le cas, l'institution tranche définitivement ou a une fonction de conseil ou de conciliation. Elle porte souvent le nom de commission de conciliation ou de commission de résolution des litiges.

Échéance principale

Date à laquelle l'assurance est reconduite pour une nouvelle période d'un an, à moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous. Exemple : si vous ne faites pas le choix d'une date d'échéance principale, votre assurance sera reconduite un an exactement après sa prise d'effet. Nous pouvons convenir ensemble d'une durée inférieure à un an, non automatiquement reconductible.

Frais d'enregistrement

Taxe perçue par l'État belge pour l'enregistrement d'un jugement ou d'un arrêt relatif à un montant de plus de 12.500 EUR. La partie succombante est dans ce cas redevable à l'État belge d'une taxe de 3 % sur le montant du jugement.

Indemnité de procédure

L'indemnité de procédure est un montant forfaitaire, destiné à couvrir une partie des honoraires et frais de l'avocat de la personne à qui le tribunal a donné raison.

Intermédiaire

La personne qui vous aide à souscrire une assurance et vous conseille à son propos et vous assiste en cas de sinistre.

Mesures conservatoires

Mesures d'extrême urgence qui, si elles ne sont pas prises immédiatement, ne pourront plus l'être, auquel cas le préjudice sera plus important encore.

Procédure administrative

Procédure contre une décision des pouvoirs publics.

Procédure d'exécution

La procédure d'exécution permet de contraindre la partie adverse qui n'exécute pas volontairement la décision du juge. Elle revêt la forme d'une saisie-arrêt, par un huissier de justice, sur les biens ou le salaire de la partie adverse. Si la partie adverse ne s'exécute pas, ses biens seront vendus, ou une partie de son salaire fera l'objet d'une retenue. Les sommes correspondantes serviront à indemniser la victime.

Procédure judiciaire

Procédure qui consiste à soumettre le litige à la compétence d'un tribunal. Le juge prononce éventuellement des amendes, et désigne les parties redevables ou bénéficiaires d'une indemnité éventuelle. Il peut également contraindre les parties à faire quelque chose, ou à cesser de faire quelque chose.

Véhicule motorisé

Tout véhicule équipé d'un moteur et toute remorque devant obligatoirement être assurée si ledit véhicule ou ladite remorque font l'objet d'une utilisation sur la voie publique, dans des zones accessibles au public ou dans des zones auxquelles seul un certain

nombre de personnes ont le droit d'accéder.

Volontaire

Personne physique qui exerce volontairement une activité non rétribuée au profit d'une organisation, hors d'un cadre familial ou privé. Si l'activité est néanmoins rétribuée mais que les revenus ne sont pas imposés à l'impôt sur les revenus, la personne reste considérée comme volontaire.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées ?

Vous verrez ci-dessous quelles sont les personnes qui sont assurées. Ce sont les assurés. Dans le cadre de cette assurance, nous les appelons « vous ».

Lorsque le preneur d'assurance est **une personne morale** :

- Le preneur d'assurance.
- Les administrateurs et les associés actifs.

Lorsque le preneur d'assurance est **une personne physique** :

- Le preneur d'assurance.
- Les membres de la famille qui forment habituellement ménage avec le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance est une **association de fait** ou une **organisation** :

- Le preneur d'assurance.
- La personne physique qui souscrit la garantie au nom de l'association ou de l'organisation.
- Les membres de la famille qui forment habituellement ménage avec la personne physique qui a souscrit la garantie au nom de l'association ou de l'organisation.

Sont également assurés, pour autant que leurs intérêts ne soient pas contraires à ceux du preneur d'assurance :

- Les salariés et les travailleurs intérimaires, pendant l'exécution de leur contrat de travail ou de leurs tâches.
- Les stagiaires et étudiants, dans le cadre de leur formation professionnelle.
- Le volontaire, pendant l'exécution de l'activité ou de la tâche.

Les ayants-droit du preneur d'assurance sont également assurés. Il s'agit des personnes qui, selon la loi, doivent obtenir les droits, les dettes, l'argent et les effets personnels du preneur d'assurance lorsque celui-ci décède. L'assurance ne leur est applicable qu'en leur qualité d'ayants-droit : elle n'intervient pas pour leurs propres dommages. Les ayants-droit ont un intérêt autre que l'intérêt des personnes précitées ? L'assurance ne leur est dans ce cas pas applicable.

En cas de sinistre survenu ailleurs qu'en Belgique, ces personnes (morales) ne sont assurées qu'à condition que le siège social soit situé en Belgique ou qu'elles-mêmes soient domiciliées en Belgique.

Chapitre 4. Quels sont les sinistres assurés ?

Les sinistres doivent survenir dans le cadre de l'activité désignée dans les Conditions Particulières de Baloise. Une activité politique ou syndicale n'est jamais assuré ;

La présente assurance intervient systématiquement dans les situations suivantes :

- Accident de la circulation dans lequel vous êtes impliqué(e) en qualité de piéton, de cycliste ou de passager, y compris si le déplacement est professionnel.
- Exécution d'un travail bénévole et volontaire.
- Exécution d'un travail associatif rémunéré ou de services rémunérés de citoyen à citoyen, lorsque les revenus de ces activités sont exonérés d'impôts sur les revenus.

Chapitre 5. Quels sont les biens immobiliers assurés ?

La présente assurance couvre le bâtiment ou la partie de bâtiment dont le preneur d'assurance est propriétaire, et qui est exclusivement utilisé(e) pour l'activité décrite dans les Conditions Particulières de Baloise.

Chapitre 6. Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?

Voici les circonstances dans lesquelles nous intervenons, ainsi que le montant maximum de notre intervention.

Lors de chaque sinistre, notre intervention se limite au montant renseigné ci-dessous. Plus d'une personne a droit à notre intervention ? Le preneur d'assurance est indemnisé en priorité. Les fonds restant éventuellement échoient aux personnes vivant sous le même toit ; si une somme reste encore disponible, elle sera alors payée aux autres assurés.

	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ?	Pour quel montant ?	Et où ?
A.	Défense pénale	25.000 EUR	Europe
B.	Recours civil tiers sans contrat	25.000 EUR	Europe
C.	Cautions pénale	12.500 EUR	Europe
D.	Avance pour dégâts matériels	7.500 EUR	Europe
E.	Avance pour dommages corporels	7.500 EUR	Europe
F.	Avance d'autres montants	25.000 EUR	Europe
G.	Frais de voyage et de séjour	2.500 EUR	Europe

A. Défense pénale

Nous payons les honoraires et frais pour votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi devant un tribunal pénal à la suite d'infractions non intentionnelles ou d'infractions routières. Si vous êtes cité en responsabilité civile en tant qu'employeur, nous payons les honoraires et frais uniquement si vous souhaitez contester votre responsabilité civile en tant qu'employeur. Si vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement effective, nous payons également les frais pour un recours en grâce.

On entend par infraction intentionnelle, tout comportement délictueux commis sciemment et non fortuitement, et dont l'auteur sait ou doit savoir qu'il est prohibé.

B. Recours civil tiers sans contrat

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages, imputable à un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle et qui n'est ni agent d'exécution, ni sous-traitant pour le compte d'un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle.

Dans le cas de dommages corporels, l'existence éventuelle d'une relation contractuelle ne revêt pas la moindre importance.

L'indemnité que nous réclamons concerne:

- Les dommages corporels que vous avez subis pendant l'exercice des activités décrites aux Conditions Particulières de Baloise.
- Les dommages causés à des biens mobiliers (stocks, outils, travaux non livrés, etc.) et des biens immobiliers qui sont utilisés pour l'exercice des activités aux Conditions Particulières de Baloise.
- Les dommages immatériels tels que, arrêt de travail, perte de revenus, frais supplémentaires, perte de bénéfice, perte d'utilisation ou de jouissance qui découlent des dommages corporels ou matériels susmentionnés.
- Le salaire garanti dont vous êtes redevable au salarié en incapacité de travail, lorsque l'assureur accidents du travail n'intervient pas. Nous réclamons également le remboursement des frais annexes qu'il vous faut consentir par suite de l'incapacité du salarié.

Si le sinistre est occasionné par des vices à un bâtiment voisin auxquels le tiers néglige de remédier, de sorte que la situation s'aggrave ou menace de s'aggraver, Euromex forcera le tiers, au besoin par la voie judiciaire, à remédier à ces vices. Cette partie de la garantie n'est pas acquise si les dommages sont dus à des plantations situées sur le terrain voisin.

C. Cautions pénale

Une autorité étrangère vous met en détention après un sinistre assuré, et vous réclame une caution pour vous faire libérer ? Nous avançons ce montant. Vous serez tenu(e) de mettre tout en œuvre par la suite pour en obtenir le remboursement et nous le

restituer. L'autorité étrangère ne vous rembourse pas, ou ne vous rembourse que partiellement ? Il vous incombe de nous rembourser tout ou partie du montant restitué, dès que nous vous en faisons la demande.

D. Avance pour dégâts matériels

Vous subissez des dégâts matériels ? Et la récupération de ce dommage est garantie dans cette police ? Et la partie adverse, avec laquelle vous n'avez pas de relation contractuelle, doit payer ce dommage ? La partie adverse accepte de payer et vous vous êtes entendu(e)s à propos du montant ? Nous vous avançons cette somme. L'avance vous est ensuite remboursée par la partie adverse, son assureur, un tiers ou un autre organisme ? Il vous incombe de nous la restituer. Nous ne payons pas l'indemnité qui est due à la suite de délits ou d'actes de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou de patrimoines.

E. Avance pour dommages corporels

Vous êtes victime de dommages corporels ? Et la récupération de ce dommage est garantie dans cette police ? Dans ce cas, nous avançons un maximum de 1.500 euros par mois à titre d'indemnité pour compenser la perte effective de revenu net, sous réserve des conditions suivantes :

- la responsabilité de la partie adverse est définitivement établie.
- vous avez été incapable de travailler pendant au moins un mois.
- la partie adverse et son assureur reconnaissent que les dommages corporels vous ont empêché(e) de travailler.
- vous avez subi une perte de revenu effective.
- aucune institution sociale et aucun assureur ne rembourse la perte de revenu effective.

En cas de décès, le paiement se fait dans les mains du partenaire cohabitant, ou des enfants qu'entretenait la victime. Nous ne payons pas l'indemnité qui est due à la suite de délits ou d'actes de violence intentionnels à l'encontre de personnes.

L'avance est recouvrable par priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou toute autre personne (morale) ou instance.

F. Avance d'autres montants

Si le recours civil est couvert par la présente police, nous avançons également les montants suivants :

- Le montant indiqué sur la quittance d'indemnité originale et signée qui nous est remise et a été émise par un assureur ou un représentant chargé du règlement des sinistres mandaté par un assureur.
- Le montant de la franchise prévue dans l'assurance responsabilité civile vie privée de la partie adverse.

G. Frais de voyage et de séjour

Nous remboursons les frais de voyage et de séjour nécessaires et raisonnables lorsqu'un assuré, par suite d'un sinistre garanti, doit personnellement comparaître devant un tribunal étranger ou un expert (judiciaire) étranger.

Chapitre 7. De quoi convenons-nous ensemble ?

Vous être victime d'un sinistre ? Suivez ces instructions :

- Informez-nous aussi rapidement que possible, à l'adresse servicesinistres@euromex.be, ou par un courrier expédié à Euromex, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem. Fournissez-nous tous les renseignements à propos du sinistre. Transmettez-nous dans les plus brefs délais :
 - toutes les preuves du sinistre.
 - toute la correspondance que vous recevez du ministère public et du tribunal.
 - tous les autres documents et lettres reçus au sujet du sinistre.en précisant le numéro de dossier. Si aucun numéro de dossier ne vous a encore été attribué, indiquez le numéro de votre police.
- Exposez-nous la solution que vous souhaitez.
- Nous commencerons par tenter de régler le sinistre avec la partie adverse ou son assureur, c'est-à-dire sans mandater d'avocat et sans saisir les tribunaux. Vous nous apporterez votre pleine et entière collaboration. Ce n'est pas le cas ? Vous tardez à introduire la déclaration, ou vous ne nous fournissez pas toutes les informations requises, par exemple ? Vous prenez d'emblée un avocat, ce qui nous empêche de régler le dossier en compagnie de la partie adverse ? C'est à vous qu'il incombera de vous acquitter des frais et honoraires de cet avocat.
- Nous vous informons à propos de vos droits et de la manière dont nous allons vous aider.
- L'intervention d'un expert est utile ou indispensable ? Vous avez le libre choix de cet expert.
- Un médecin, par exemple celui de l'assureur de la partie adverse ou le médecin mandaté par le juge, souhaite vous examiner ? Il est important de vous rendre à la convocation.
- Nous ne parvenons pas à trouver un accord avec la partie adverse ? Vous avez le libre choix de votre avocat, y compris si vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal.
- La partie adverse est assurée chez nous également, et elle souhaite elle aussi faire appel à nos services ? Vous être libre de choisir immédiatement un avocat. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - la partie adverse et vous vous êtes entendu(e)s au sujet de qui est en faute et donc responsable du sinistre, ou
 - la partie adverse est un usager faible de la route, et n'a subi que des blessures et des dommages aux vêtements. Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou toute autre personne qui, en Belgique, jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un accident de la circulation.

Chapitre 8. Que pouvons-nous faire pour vous ?

Vous avez un sinistre assuré et vous vous êtes conformé(e) aux instructions ? Dans ce cas, nous :

- payons les frais d'évaluation de vos dommages par un expert. Il peut s'agir d'un médecin-conseil, d'un dentiste-conseil ou d'un expert de la circulation.
- payons les frais et honoraires d'un huissier de justice.
- payons les frais et honoraires d'un avocat.
- payons les frais et honoraires d'un médiateur – Il s'agit d'une personne neutre et impartiale qui intervient en tant que tiers, pas comme avocat ou juge. Le médiateur tente par l'écoute de rétablir le dialogue entre les parties, et de faire en sorte que celles-ci communiquent avec respect. Le médiateur doit avoir suivi une formation de l'enseignement supérieur et une formation spéciale en Médiation des litiges.
- payons les frais *d'une procédure d'exécution*. Nous essayons de récupérer les fonds d'une partie adverse non payante jusqu'à un maximum de trois ans après que la décision du tribunal est devenue exécutoire. Vous ou votre avocat pouvez-vous soupçonner que la partie adverse ne peut pas payer ? Dans ce cas, vous ou votre avocat ne pouvez rien faire sans nous consulter au préalable.
- payons *l'indemnité de procédure* que le juge vous condamne à payer à la partie adverse. Nous ne payons pas *l'indemnité de procédure* dont votre assureur Responsabilité civile est redevable à la partie adverse.
- payons les frais d'*arbitrage* ou le coût *d'une forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire*.
- prenons en charge les frais de traduction des documents nécessaires à l'affaire, que le juge vous réclame.

Nous prenons seulement en charge les frais raisonnables engagés. Nous nous acquittons également de la TVA non récupérable. Nous ne prenons pas ces frais en charge si leur paiement incombe à la partie adverse. La partie adverse vous rembourse des sommes que nous vous avons avancées ? Vous percevez *une indemnité de procédure* ? Vous êtes tenu(e) de nous rembourser ces montants.

Nous ne prenons pas en charge *les frais d'enregistrement*.

Chapitre 9. Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?

Voici les cas dans lesquels vous n'êtes pas assuré(e) :

- Les indemnités et intérêts au paiement desquels vous a condamné(e) le juge.
- Amendes et transactions au paiement desquelles vous a condamné(e) le ministère public, le juge ou une autre administration.
- Les frais judiciaires en matière pénale.
- Les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'un acte de rébellion, d'un conflit collectif du travail, d'un conflit politique ou civil auquel vous avez vous-même pris part.
- Les sinistres liés à des produits radioactifs ou ionisants.
- La défense civile contre une action introduite par un tiers qui vous réclame une indemnité.
- Les sinistres dans lesquels l'assuré est impliqué en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un *véhicule motorisé*.
- Les dommages causés par la pénétration de précipitations atmosphériques qui n'ont pas pu être évacuées à temps par des égouts, des ruisseaux, des canaux ou des rivières.
- Les litiges avec Euromex.
- Les sinistres pour lesquels l'assureur prouve qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et l'état d'ivresse, ou une situation analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
- Une créance contre un autre assuré et la défense d'intérêts en conflit avec ceux du preneur d'assurance.
- La défense des intérêts d'un assuré qui sont contraires aux intérêts du preneur d'assurance, de son partenaire cohabitant ou des enfants vivant sous le même toit.
- Les sinistres causés par la participation active à des bagarres ou par des provocations.
- Les litiges au sujet de placements, la détention et le transfert des parts sociales et autres, les opérations de nature financière et les actes de gestion d'actifs. La récupération du dommage après un vol simple ou une escroquerie lorsque le tiers est poursuivi à l'initiative du ministère public reste assurée.
- La défense au pénal lorsque vous êtes poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés, ou pour une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquels la Cour d'Assises est en principe compétente.
- Les frais ou honoraires d'avocats ou d'experts payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes.
- Toutes les actions en matière du droit de sociétés, le droit fiscal, le droit administrative, ou en matière d'une procédure de faillite ou de concordat judiciaire.
- Les litiges au sujet de la concurrence, de pratiques de marché, de droits intellectuels, de brevets et de la représentation (exclusive).
- La récupération des dommages causés par incendie ou explosion. Toutefois, cette limitation n'est pas d'application pour le dommage corporel.
- Une créance sur base de la loi sur les accidents du travail.
- Une procédure devant la plus haute juridiction d'un pays (par exemple la Cour de Cassation belge) si le montant principal du litige est inférieur à 1 250 EUR.
- Une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale.
- La défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle.
- Les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un immeuble, lorsque vous êtes le maître d'ouvrage et lorsque pour la construction ou la transformation, un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée.
- Les conflits dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire, détenteur ou pilote d'un aéronef.

Chapitre 10. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Nous ne parvenons pas à résoudre le conflit à l'amiable ? Une procédure *judiciaire*, d'*arbitrage* ou *administrative* s'impose ? Vous optez pour *une autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire* ? Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne que la loi autorise à vous assister, et que nous vous invitons à choisir librement.

- Vous choisissez un avocat, un expert ou un conseil sis dans un autre pays que le pays où se déroule la procédure ? Notre intervention se limite aux frais et honoraires normaux d'un avocat, expert ou conseil sis dans le pays où se déroule la procédure.
- Vous concluez des accords avec votre avocat, expert ou conseil ? Vous êtes tenu(e) de nous en informer. Vous n'êtes jamais autorisé(e) à conclure d'accords au sujet des honoraires.

L'expert pour lequel vous optez doit disposer de qualifications suffisantes. Ces qualifications sont précisées dans la loi.

Nous payons les honoraires et frais d'un seul avocat, un seul expert et un seul conseil.

Vous changez d'avocat, d'expert ou de conseil ? Nous prenons en charge les honoraires et frais du nouvel avocat, expert ou conseil. Nous ne payons toutefois pas les honoraires et frais induits par ce changement, comme les frais d'ouverture et d'étude du dossier, sauf si ledit changement est indépendant de votre volonté.

Attention ! Nous ne sommes pas le client de votre avocat, expert ou conseil.

Vous êtes le client de votre avocat, expert ou conseil. Pas nous. L'avocat, l'expert et le conseil ne disposent d'aucune créance directe à notre endroit. Nous ne nous acquitterons des frais et honoraires de vos avocat, expert et conseil qu'à condition que vous respectiez les instructions suivantes :

- À notre demande, vous réclamerez à la personne ou à l'organisation avec laquelle vous êtes en conflit le remboursement des frais et honoraires de votre avocat, expert ou conseil.
- Votre avocat, expert ou conseil adressera ses factures à Euromex. Chaque facture comportera vos nom et adresse.
- Vous souhaitez vous entendre avec votre avocat, expert ou conseil à propos de ses frais et honoraires ? Vous devez requérir notre autorisation préalable.
- Vous souhaitez payer la facture de votre avocat, expert ou conseil ? Vous devez, dans ce cas également, requérir notre autorisation préalable.

Nous ne sommes pas d'accord avec le montant des honoraires et frais facturés ? Nous en informons votre avocat, expert ou conseil. Nous pouvons également nous adresser à l'Ordre des avocats ou à l'association professionnelle à laquelle appartient l'expert.

Nous n'avons pas intégralement payé la facture de votre avocat, expert ou conseil, parce que nous ne sommes pas d'accord avec les montants qui y figurent, et il vous adresse une assignation ? Votre défense est prise en charge par notre avocat dont nous prendrons en charge les frais et honoraires. Nous payons également les frais judiciaires.

Un conflit d'intérêts ?

Vos intérêts et les nôtres se contraient ? La partie adverse et vous êtes tous (toutes) deux assuré(e)s chez nous ? La partie adverse et vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord ? Vous pouvez immédiatement choisir l'avocat qui sera chargé de défendre vos intérêts.

Une différence d'opinion entre vous et nous ?

Vous n'approuvez pas la manière dont nous avons réglé votre affaire ? Vous pouvez consulter un avocat de votre choix :

- Il vous donne raison ? Nous prendrons en charge ses honoraires et frais de conseil et de procédure contre la partie adverse.
- Il nous donne raison ? Nous prendrons en charge la moitié de ses honoraires et frais de conseil, l'autre moitié étant à votre charge.
- Il nous donne raison, mais vous entamez néanmoins une procédure ? Informez-nous-en. Vous obtenez, à l'issue de la procédure, un meilleur résultat que nous ? Nous prendrons en charge les honoraires et frais de procédure justifiés contre la partie adverse.

Cette disposition ne s'applique pas si votre avis diverge de celui de l'expert que vous avez choisi. Cette divergence d'opinion peut porter sur une constatation technique, une évaluation des dommages ou des frais de réparation. Euromex ne peut être

contrainte d'aller au-delà de l'avis de règlement de l'expert mandaté à votre requête. Si toutefois, vous obtenez un meilleur résultat que celui qui aurait été obtenu en suivant l'avis de l'expert, les honoraires et frais justifiés vous seront remboursés.

Chapitre 11. Quand cette assurance prend-elle effet ?

L'assurance prend effet après paiement de la première prime. Les Conditions Particulières font état d'une date ultérieure ? C'est la date précisée dans les Conditions Particulières qui prévaut.

Comme nous savons que payer exige un peu de temps, vous bénéficiez de la couverture dès la souscription de l'assurance. Cette mesure est valable jusqu'à l'envoi d'un premier rappel de paiement ou jusqu'à ce que votre *intermédiaire* nous fasse savoir que la prime demeure impayée.

Chapitre 12. Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?

L'assurance est souscrite pour un an. À moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous, elle sera ensuite automatiquement reconduite pour des périodes successives d'un an.

Comment pouvez-vous résilier l'assurance ?

Vous pouvez résilier l'assurance dans les cas suivants :

- À l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois.
- Après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir.
- Nous avons le droit d'augmenter la prime et de modifier les conditions de l'assurance. Nous décidons d'exercer ce droit ? Vous disposez de trois mois après que nous vous ayons fait part de nos intentions, pour résilier l'assurance.
- En cas de diminution du risque, si nous ne nous entendons pas sur le montant de la nouvelle prime.
- Si Euromex est déclarée en faillite ou ne peut plus proposer d'assurances..

Comment pouvons-nous résilier l'assurance ?

- À l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois.
- Après tout sinistre, dans les 30 jours qui suivent notre paiement ou notre refus d'intervenir.
- Si vous ne vous acquittez pas de la prime.
- En cas d'aggravation du risque et que nous ne souhaitons plus assurer. Nous disposons de 30 jours après réception des nouvelles données pour vous faire part de notre intention.
- Si vous nous avez communiqué des informations erronées au sujet du risque ou avez omis de nous communiquer des informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions disposé des informations exactes.
- Si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance.
- Si vous veniez à décéder ou que vous étiez déclaré(e) en faillite.

Le contrat n'est pas résilié immédiatement après avoir été dénoncé. Le préavis dépend du motif de la résiliation. En cas de résiliation à l'échéance principale ou de résiliation après un sinistre, le préavis est de trois mois ; il est fixé à un mois dans tous les autres cas.

Chapitre 13. Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?

La prime d'assurance est due avant la date précisée dans les Conditions Particulières. Elle doit être payée à Baloise. Baloise peut néanmoins charger l'*intermédiaire* d'encaisser la prime pour son compte.

Vous ne vous acquittez pas de la prime ? Baloise vous adressera une lettre recommandée, qui vous priera de vous en acquitter dans les 15 jours. Vous ne payez pas ? L'assurance sera suspendue, c'est-à-dire temporairement résiliée. Les sinistres qui se produiront à compter de la suspension ne seront pas garantis. Nous recommencerons à vous accorder notre protection juridique pour les sinistres survenus après paiement, à Baloise, de l'intégralité des primes, des intérêts et des frais administratifs restant dûs.

Il se peut que la lettre recommandée vous avertisse que Baloise résiliera l'assurance en cas de non-paiement. La lettre recommandée indique que Baloise suspendra, puis résiliera immédiatement, l'assurance ? La police prendra définitivement fin au plus tôt 15 jours après le premier jour de la suspension.

Attention ! Notre décision de suspendre l'assurance ne vous exonère pas de votre obligation de vous acquitter des primes. Vous n'aurez jamais à vous acquitter de primes restant dûes s'ils correspondent à une période de plus de deux ans.

Chapitre 14. Vous souhaitez vous plaindre ?

Vous souhaitez vous plaindre au sujet de la police ou de la prime ?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : **Baloise Services des plaintes**, Posthofbrug 16, 2600 Anvers.
- Écrivez à plainte@baloise.be.
- Ou appelez le numéro 078 15 50 56.

Vous souhaitez vous plaindre à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : **Euromex Service Plaintes**, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem.
- Écrivez à serviceplaintes@euromex.be.
- Ou appelez le numéro 03 451 44 45.

Il sera certainement possible de trouver une solution à votre plainte.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont nous avons géré votre plainte ? Vous pouvez vous adresser à :

L'Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles,
www.ombudsman.as - info@ombudsman.as
Téléphone : 02/547.58.71 - fax 02/547.59.75

Vous pouvez également saisir un tribunal belge.

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son application sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Chapitre 15. Votre vie privée

Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles ?

En tant qu'assureur, nous traitons vos données personnelles. Les données personnelles sont des données portant sur votre statut personnel, par exemple votre âge, votre adresse, votre date de naissance.

Elles sont nécessaires pour:

- évaluer le risque.
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données médicales que si vous nous donnez explicitement votre autorisation.

Vos droits légaux

Vous pouvez consulter vos données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web www.euromex.be. Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO).

privacy@euromex.be

Euromex NV

Data Protection Officer

Generaal Lemanstraat 82-92

2600 Berchem

Chapitre 16. Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?

Vous avez des questions au sujet de la police ou de la prime ?

N'hésitez pas à prendre contact avec :

Baloise, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, gestion@baloise.be, 03/247. 52. 00.

Vous avez des questions, vous souhaitez nous communiquer des informations à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

N'hésitez pas à prendre contact avec :

Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, servicesinistres@euromex.be, 03/451.44.00.

Nous devons vous adresser une lettre? Elle sera expédiée à l'adresse renseignée dans les Conditions Particulières – ou à une autre adresse, pour autant que vous en ayez fait explicitement la demande, par écrit, à Baloise.